

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Question n°3

Objet : APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR LE REVERSEMENT DE LA REDEVANCE TRAITEMENT DU SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION (SIAAP) A LA CA VAL PARISIS

L'an deux mille vingt trois, le vingt six septembre, à 09 heures 00

Le Bureau Communautaire, légalement convoqué le 19 septembre 2023 s'est réuni, SIEGE CA VAL PARISIS - 271 Chaussée Jules César - 95 250 BEAUCHAMP - Salle des Baobabs, en séance publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents :

Yannick BOËDEC, Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Nicole LANASPRES, Jacqueline HUCHIN

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 9h06

Secrétaire de Séance : Philippe BARAT,

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 23

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CA Val Parisis, notamment la compétence en matière d'assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral N°A 17-378-SRCT du 26 octobre 2017 portant sur l'extension des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération « Val Parisis » à l'assainissement, au 1^{er} janvier 2018 et constatant la dissolution de plein droit du SIARC, au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération N° D/2020/60 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020, portant délégations au Bureau communautaire,

Vu la délibération N°D/2020/29 du Conseil communautaire du 22 juin 2020 portant tarification des prestations l'usager, occupation du domaine public communautaire – modification des tarifs,

N°BC_2023_27

Considérant que suite au transfert de la compétence assainissement, il a été constaté qu'une partie des effluents de la commune d'Herblay-sur-Seine est traitée par la station d'épuration de Cergy-Neuville et que le concessionnaire responsable de cette usine sollicite la CA Val Parisis pour être remboursé au vu du volume traité,

Considérant qu'il a été constaté après le transfert que la redevance traitement sur la zone en question était perçue par le SIAAP du 1^{er} janvier 2018 au 20 septembre 2020,

Considérant que cette anomalie dans la perception de la redevance traitement implique que la CA Val Parisis n'a pas perçue les ressources nécessaires au paiement des factures du concessionnaire entre le 1er janvier 2018 et le 30 septembre 2020.

Considérant que pour régulariser cette situation, le SIAAP doit reverser à la CA Val Parisis les sommes perçues sur la zone pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2020 pour un montant de 387 174,16 € TTC,

Considérant qu'un projet de protocole transactionnel est proposé pour le reversement de la redevance traitement à la CA Val Parisis,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 21 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le protocole transactionnel avec le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), sis 2 rue Jules César - 75589 Paris CEDEX 12, ci-annexé, pour le reversement de la redevance traitement à la CA Val Parisis pour un montant de 387 174,16 € TTC.

AUTORISE le Président à signer ledit protocole, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Fait et délibéré ce jour à Beauchamp.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»